



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n°2024/ICPE/321 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PAPREC GRAND OUEST à SAINT-HERBLAIN

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 autorisant une activité relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 et 3532 au nom de la société PAPREC Grand Ouest à Saint-Herblain ;

VU la relance faite par courriel le 2 juillet 2024 pour solliciter la transmission de la part de l'industriel des résultats des deux dernières campagnes de mesures PFAS ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2024, transmis à l'exploitant par recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et engageant la procédure contradictoire réglementaire.

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en retard sur la mise en œuvre de ces campagnes (avec la transmission d'un seul rapport de mesure datant du mois de mars 2024) ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1

La société PAPREC Grand Ouest est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Saint-Herblain, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses sont déclarés dans GIDAF.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC Grand Ouest par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le
LE PRÉFET, 03 OCT. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET